

ARRÊTÉ

N° 41 - 2024 - V

**Circulation et stationnement réglementés
Allée de la Châtellenie
Saint-Jean-de-Linières**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE, route de Mazé, Saint Mathurin sur Loire, 49250 Loire-Authion, reçue le 22 mars 2024, pour des travaux de voirie, notamment de reprise d'affaissement de chaussée, allée de la Châtellenie, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 22 avril 2024 et jusqu'au 26 avril 2024, l'entreprise EIFFAGE ROUTE est autorisée à empiéter sur le domaine routier, au droit du n° 1 bis allée de la Châtellenie, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : La circulation sera interdite, entre la route de la Forêt (RD 102) et l'allée Romaine, sauf pour les riverains. Une déviation sera mise en place pendant toute la durée des travaux :

- pour les véhicules légers, par le chemin de la Boisnière, l'allée Romaine, et inversement,
- pour les poids lourds, par le chemin de Bel Air, la rue de la Liberté, la RD 723, et inversement.

Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, route barrée, panneaux de déviation...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise EIFFAGE ROUTE, durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise EIFFAGE ROUTE.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 26 mars 2024,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

